

**AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE
ACTION COLLECTIVE DE NISSAN CANADA INC. CONCERNANT L'INTRUSION INFORMATIQUE**

**CECI EST AVIS FORMEL D'UN RÈGLEMENT PROPOSÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE DONT VOUS
POURRIEZ ÊTRE UN MEMBRE DU GROUPE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL
PEUT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.**

Cet avis s'adresse à toutes les personnes au **Québec** dont (i) les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada inc. (« Nissan ») ont été compromis dans une intrusion informatique dont Nissan a été informée par les extorqueurs par courriel le 11 décembre 2017 ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique (le « Groupe du Québec » ou les « Membres du Groupe du Québec »).

PROCÉDURES

Le 28 avril 2021, une action collective a été autorisée contre Nissan dans l'affaire *Levy c. Nissan Canada inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000907-184 (l'« Action du Québec »).

Le présent avis vise à vous informer qu'un règlement proposé a été conclu dans le cadre de l'Action du Québec ainsi que de l'action collective certifiée en Ontario contre Nissan, Nissan Canada Financial Services Inc./Services Financiers Nissan Canada inc. et Nissan North America dans l'affaire *Grossman et Arntfield c. Nissan Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination Nissan Canada Finance et faisant affaire sous les dénominations Infiniti Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Canada inc. et Nissan North America, Inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro CV-18-00590402-00CP (l'« Action de l'Ontario »).

Le règlement proposé s'applique aux Membres du Groupe du Québec ainsi qu'aux membres du groupe de l'Action de l'Ontario (« Groupe visé par le règlement » ou « Membres du Groupe visé par le Règlement »).

QUEL EST L'OBJET DE CETTE POURSUITE?

La poursuite allègue que Nissan est responsable des dommages résultant d'un incident survenu le ou vers le 11 décembre 2017, lors duquel elle a reçu un courriel anonyme d'un particulier inconnu qui prétendait détenir des informations sur les clients de Nissan, et qui demandait le paiement d'une rançon pour rendre les données (l'« Intrusion informatique »). La poursuite allègue que l'Intrusion informatique a causé des dommages pécuniaires aux clients du Groupe. Nissan nie toute faute et aucun tribunal n'a conclu à l'existence d'une faute de la part de Nissan. Les parties ont plutôt décidé de régler la poursuite.

ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Nissan a accepté de fournir, sans aucune admission de responsabilité, un fonds de règlement plafonné de 1 820 000 \$ CA (le « Fonds de règlement plafonné ») pour payer les réclamations des Membres du Groupe visé par le règlement.

1. Réclamations documentées: les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion

informatique dans le cadre de l'Action du Québec) et qui soumettent un formulaire de réclamation prouvant (i) qu'ils font partie du Groupe visé par le Règlement et (ii) que les dommages documentés subis en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique) seraient admissibles au remboursement de tels dommages jusqu'à concurrence de **2 500 \$ CA**, moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives, lequel correspond à 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$ ou à 5 % sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$.

2. Réclamations non-documentées: les Membres du Groupe visé par le Règlement qui n'ont pas de documents ou de preuves de dommages et qui soumettent un formulaire de réclamation démontrant qu'ils font partie du Groupe visé par le Règlement auraient droit à **35 \$ CA** pour le remboursement du temps perdu, moins 2 % pour le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives.

Si le montant total des réclamations des Membres du Groupe visé par le règlement dépasse le montant total alloué pour les Réclamations documentées ou les Réclamations non documentées, les paiements individuels aux Membres du Groupe visé par le règlement seront réduits au prorata (proportionnellement).

Une copie de l'entente de règlement (l' « Entente de règlement ») et d'autres documents y afférents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.reglementdonneesnissan.com.

AUDITION D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Avant que l'Entente de règlement ne devienne exécutoire, la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») doit approuver l'Entente de règlement et les honoraires et débours des avocats du groupe, Lex Group inc. (les « Avocats du Groupe »). La Cour procédera à leur révision afin de s'assurer qu'ils sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. **Vous n'avez rien à payer.**

L'Audition d'approbation aura lieu le 6 juin 2024 à 9h30, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, Canada, dans la salle 2.08 (ou toute autre salle d'audience qui sera indiquée par une affiche à l'extérieur de la salle 2.08 ou désigné par le Juge siégeant en salle 2.08). Lors de cette audition, la Cour entendra toute(s) le(s) objection(s) soulevée(s) par les Membres du Groupe visé par le Règlement en lien avec l'Entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure établis dans l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne s'objectent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à cette audition ou de prendre des mesures pour manifester leur intention d'être liés par ce règlement.

Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement et que vous ne vous objectez pas au règlement, vous n'avez RIEN à faire et vous n'êtes PAS tenu d'assister à l'Audition d'approbation du règlement.

SUIS-JE UN MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous résidez au Québec et si vous tombez dans l'une des deux catégories suivantes :

1. Vous étiez partie à un contrat de location ou d'achat financé en cours avec Nissan entre décembre 2016 et janvier 2017;

OU

2. Vous avez reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de l'Intrusion informatique.

QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement, vous avez les deux (2) options suivantes :

1. **Ne rien faire.** Si vous ne faites rien, vous demeurerez dans l'Action collective et vous serez lié par l'Entente de règlement, si elle est approuvée par la Cour. Si l'Entente de règlement est approuvée, vous serez alors admissible à participer au règlement et à présenter une réclamation valide avant le [100 jours à compter de la première diffusion de l'Avis d'approbation] afin d'obtenir une indemnisation pour une Réclamation documentée d'un montant maximal de 2 500 \$ (moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives) si vous fournissez des preuves documentaires de vos dommages, ou une Réclamation non-documentée d'un montant maximal de 35 \$ si vous n'avez pas de telles preuves (moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives); ou
2. **Vous objecter ou commenter le règlement si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement.** Pour savoir comment vous objecter ou commenter l'Entente de règlement, veuillez consulter la section suivante.

Veillez noter que les Membres du Groupe du Québec qui se sont déjà exclus de l'Action du Québec **ne peuvent pas** s'objecter à l'Entente de règlement ni la commenter et ne pourront **pas** participer au règlement, s'il est approuvé.

QUOI FAIRE SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE RÈGLEMENT PROPOSÉ? Quoi dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le règlement proposé?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y objecter ou le commenter en remplissant un formulaire d'objection dans lequel vous indiquerez les motifs à l'appui de votre objection. Le formulaire est disponible en ligne sur <http://www.reglementdonneesnissan.com>. Vous devez envoyer ce formulaire dûment rempli au plus tard le **30 mai 2024** par courrier recommandé à la Cour à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
(Objet : *Levy c. Nissan Canada Inc.*, 500-06-000907-184)
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avec copie à l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Action collective de Nissan relative à l'intrusion informatique
a/s RicePoint Administration Inc.
Boîte postale 3355
London, ON N6A 4K3

Vous pouvez également assister à l'audition d'approbation qui aura lieu le **6 juin 2024** afin de présenter votre objection à la Cour, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. Après le **30 mai 2024**, toute objection doit être présentée en personne.

QUE PUIS-JE OBTENIR DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement peut être éligible à l'un de deux types d'avantages. Si vous avez de la documentation, vous pouvez recevoir un remboursement pour une Réclamation documentée de dommages et/ou coûts jusqu'à concurrence de 2 500 \$ CA. Si vous n'avez pas de documentation, vous pouvez être éligible pour une Réclamation non documentée n'excédant pas 35 \$ CA. Le montant des paiements réels dépendra de la valeur totale des réclamations reçues et approuvées et pourra être réduit proportionnellement en cas d'insuffisance de fonds, conformément aux termes de l'Entente de règlement.

QU'EST-CE QUE QU'UNE « RÉCLAMATION DOCUMENTÉE »

Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés causés par l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec) peuvent, sous réserve de fournir des preuves documentaires raisonnables telles que déterminées par l'Administrateur des réclamations, obtenir le remboursement de ces montants jusqu'à concurrence de 2 500 \$ CA. Ces preuves documentaires peuvent inclure des factures, des reçus, des documents financiers ou des photos. Ces dommages et/ou coûts peuvent être liés à :

- Les débours encourus, par exemple pour l'achat d'une assurance supplémentaire;
- Les frais relatifs au crédit (tels que les frais engendrés afin d'obtenir des rapports de crédit, de s'abonner à un service de surveillance du crédit ou de protection contre le vol d'identité, de geler un crédit ou activer une alerte de crédit);
- Autres frais ou coûts non remboursés résultant de l'Intrusion informatique.

QUAND EST-CE QUE JE VAIS RECEVOIR LE PAIEMENT?

Si vous soumettez un formulaire de réclamation complet, exact, valide et avant la date limite, l'Administrateur des réclamations vous enverra votre paiement une fois que le règlement aura été définitivement approuvé et que tous les appels et autres révisions auront été épuisés.

EST-CE QUE J'AI UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. Les avocats représentant les Membres du Groupe du Québec sont le cabinet Lex Group inc. Ce cabinet d'avocats ne vous facturera pas pour son travail dans cette affaire. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

COMMENT LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

En même temps que l'Audition d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et autres coûts. Dans le cadre du règlement, en plus du Fonds de règlement plafonné, Nissan a accepté de payer une contribution aux honoraires des Avocats du Groupe d'un montant de 490 000 \$ CA. Les Avocats du Groupe demanderont une somme forfaitaire correspondant à 30% du montant total du règlement, plus la TPS, la TVH et la TVQ applicables. Les Avocats du Groupe demanderont que ces honoraires soient d'abord payables à même la contribution de Nissan aux honoraires des Avocats du Groupe en intégralité, puis payables à partir du Fonds de règlement plafonné. La Cour peut accorder un montant inférieur à celui demandé par les Avocats du Groupe. **Vous n'avez rien à payer.**

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

L'Entente de règlement et d'autre informations détaillées, y compris les jugements pertinents, sont disponibles sur le Site Web du règlement à l'adresse suivante: www.reglementdonneesnissan.com.

Pour plus d'information, veuillez contacter:

<p>Administrateur des réclamations RicePoint Administration inc. Action collective de Nissan relative à l'intrusion informatique Boîte postale 3355 London, ON N6A 4K3</p>	<p>Avocats du Groupe Lex Group inc. 4101 rue Sherbrooke Ouest Montréal, QC H3Z 1A7 514-451-5500 (ext. 101) / info@lexgroup.ca</p>
---	--

Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les termes du présent avis et l'Entente de règlement, les termes de l'Entente de règlement prévaudront. Tout terme non défini dans le présent avis a la signification qui lui est attribué dans l'Entente de règlement.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.